



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier Boisement de 2ha de terrains agricoles en Pin sylvestre et Chêne sessile sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7291 relative à un premier boisement de 2 ha sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par monsieur et madame Luc et Isabelle Millet et considérée complète le 2 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement mixte de 2 ha de chênes sessiles (20 %) et de pins sylvestres (80 %), sur des terres agricoles de la commune de Baugé-en-Anjou, au lieu-dit La Houssière, en vue d'une récolte de bois d'œuvre ; que l'emprise totale de 2 ha à planter se répartit sur deux parcelles distinctes de respectivement 1,3 ha et de 0,7 ha ; que les parcelles ont des surfaces supérieures au boisement prévu (2,66 ha et de 1,09 ha) ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée, approuvé le 19/01/2023, tend à

préservé et valorisé une agriculture diversifiée et une sylviculture durable et a également pour objectif de mettre en valeur l'armature verte, bleue et noire du territoire, entre forêts, bocages, cavités et vallées et de maintenir/renforcer les continuités écologiques via la biodiversité ordinaire et les corridors écologiques ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12 décembre 2022, inscrit un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire, une gestion durable de la ressource en bois, une valorisation des forêts sur le plan touristique, leur multifonctionnalité (rôle économique, social, écologique), le développement de la filière bois-énergie, avec un maintien de l'enveloppe bocagère ou boisée des bourgs et villages du territoire ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU, zone correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que le PLU n'a pas vocation à réglementer le type de plantation en zone A et que le projet semble compatible avec le PLU, sous réserve du respect des éléments protégés au PLU :

- la parcelle OA 1628 est bordée au sud par une haie, talus, alignements d'arbres, à protéger au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, au nord par une zone humide pré-localisée sur le plan graphique (en zone naturelle N du PLU) et à l'ouest par un espace boisé classé (EBC) à protéger au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme ;

- la parcelle AH 164 est bordée au nord, au nord-est et au sud par des EBC, à protéger au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme, et par une parcelle classée en zone naturelle N à l'est ;

que pour s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLU, l'absence d'impact du projet sur ces secteurs sensibles est attendue ;

Considérant que toutes les haies en bordure seront conservées ;

Considérant que le projet de boisement se situe à proximité immédiate d'une zone humide pré-localisée dans le PLU et par la DREAL ; que les sondages pédologiques réalisés pour l'analyse des zones humides se situent à l'extérieur du projet de plantation ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont à plus de 1,8 km au nord-ouest ;

Considérant que le projet respecte les règles de l'art en termes d'implantation des essences en adéquation avec la station et des itinéraires techniques ; que le projet sera doté d'un document de gestion durable RTG (règlement type de gestion) ; qu'il devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement sur la commune de Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame Luc et Isabelle Millet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr